RÈGLEMENT (CEE) N° 1865/92 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 (2), et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92 (4), et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (6), et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1780/92 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1836/92 (8) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil (9) a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil (10) en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 4 juillet 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 (12), être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1780/92 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1992.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.
(7) JO n° L 182 du 2. 7. 1992, p. 34.
(8) JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 33.
(9) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.
(10) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.
(11) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(12) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 juillet 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (1)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (2)
1102 20 10	258,10	264,14
1102 20 90	146,26	149,28
1103 13 10	258,10	264,14
1103 13 90	146,26	149,28
1103 29 40	258,10	264,14
1104 19 50	258,10	264,14
1104 23 10	229,42	232,44
1104 23 30	229,42	232,44
1104 23 90	146,26	149,28
1104 30 90	107,54	113,58
1106 20 90	227,23 (3)	251,41
1108 12 00	230,86	251,41
1108 13 00	230,86	251,41 (6)
1108 14 00	115,43	251,41
1108 19 90	115,43 (3)	251,41
1702 30 51	301,12	397,84
1702 30 59	230,86	297,35
1702 30 91	301,12	397,84
1702 30 99	230,86	297,35
1702 40 90	230,86	297,35
1702 90 50	230,86	297,35
1702 90 75	315,46	412,18
1702 90 79	219,39	285,88
2106 90 55	230,86	297,35
2303 10 11	286,78	468,12

(3) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

— produits relevant du code NC ex 0714 10 91,

— produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,

— farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,

— fécules d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(6) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.